

BVGer D-3645/2006 vom 29. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3645_2006

FR: TAF D-3645/2006 du 29 septembre 2009

IT: TAF D-3645/2006 del 29 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

Sous réserve des art. 27 al. 3 et 68 al. 2 LAsi (cf. art. 106 al. 2 LAsi), le Tribunal est compétent pour traiter des recours ayant pour motifs la violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent et pour inopportunité (art. 106 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi, identique à l'art. 50 al. 1 PA, disposition applicable lors du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Saisi d'un recours contre une décision de l'ODM rendue en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. JICRA 2000 n° 2 p. 20 ; JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211 ; JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43 ; JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3

Dans son recours du 12 mars 2004, l'intéressée a fait valoir que ses droits de procédure ont été violés car, lors de son audition du 16 octobre 2003, elle a été entendue sur une persécution d'ordre sexuel en présence d'une auditrice et d'une traductrice, mais sans qu'un représentant d'une oeuvre d'entraide (ROE) ne soit présent. En effet, ladite auditrice avait fait sortir les deux hommes agissant en qualité de ROE de la salle afin que la recourante puisse s'exprimer dans un environnement uniquement féminin.

E. 3.1

A ce sujet, le Tribunal constate que l'art. 6 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) prévoit que "[s]'il existe des indices concrets de persécution de nature sexuelle ou si la situation dans l'Etat de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, la personne requérant l'asile est entendue par une personne du même sexe". En l'espèce, l'auditrice était, au même titre que la traductrice, une personne de genre féminin et sa présence ne contrevenait ainsi pas à l'art. 6 OA1.

E. 3.2

S'agissant de la présence de ROE masculins lors de l'audition organisée par le canton de Fribourg le 16 octobre 2003, respectivement leur absence durant la partie de l'audition relative aux sévices sexuels, il sied de relever que si cette audition a certes été menée par une auditrice de genre féminin, il n'a toutefois pas été jugé nécessaire d'y inviter un ROE de même genre. Or, comme cela ressort du procès-verbal de cette audition, la recourante semblait fortement choquée et gênée par la remémoration des événements vécus dans son pays.

E. 3.2.1

Quant à l'absence de ROE durant une partie de l'audition fédérale et de la violation alléguée des droits de procédure de la recourante, s'il est vrai que la présence d'un ROE fait partie intégrante de l'audition, force est de rappeler que l'art. 30 LAsi ne confère aucun droit de l'exiger ni ne constitue une règle impérative découlant du droit d'être entendu, qui entraînerait de manière systématique, et quel que soit le cas d'espèce, l'annulation de la procédure en cas de violation (JICRA 1996 n° 13 consid. 4c). Il est important de mentionner que la loi et l'ordonnance prévoient expressément le fait que l'absence d'un ROE lors d'une audition n'a pas d'effet sur la validité de celle-ci (cf. art. 30 al. 3 LAsi et art. 26 al. 4 de

l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). La présence du ROE n'est prévue que pour renforcer la confiance que tout requérant doit pouvoir placer dans l'objectivité avec laquelle doivent être conduites ces auditions ainsi que leur légitimité, en permettant à un observateur neutre de veiller à ce que celles-ci se déroulent normalement.

E. 3.2.2

Dès lors, et au vu de ce qui précède, force est de constater que l'audition telle que menée le 16 octobre 2003 n'est pas nulle et déploie ses pleins effets juridiques. L'absence des ROE de genre masculin durant les questions relatives aux sévices d'ordre sexuel subis par l'intéressée n'est pas un motif suffisant pour admettre l'absence de validité du procès-verbal de l'audition en cause.

E. 4

Toutefois, le Tribunal tient à relever que le récit relatif au viol de la recourante est un élément central pour la résolution de la présente procédure et qu'il est indispensable de pouvoir se prononcer d'une manière certaine quant à sa vraisemblance. Dans la mesure où au terme de la première audition de l'intéressée du 27 août 2003, il était manifeste que cette dernière avait allégué avoir subi des persécutions d'ordre sexuel, l'ODM aurait dû organiser une seconde audition en fonction de cet état de fait, ce qui n'a pas été le cas. Malgré l'intervention de l'auditrice, en soi judicieuse, qui a fait sortir les ROE masculins de la salle lors de l'audition fédérale, elle n'a toutefois pas cherché à obtenir un nombre suffisant d'informations de la part de la recourante sur les sévices dont celle-ci aurait fait l'objet, se contentant d'instruire ce motif central à l'appui de la demande d'asile en seulement treize questions. Il s'agit dès lors de vérifier si l'ODM avait l'obligation d'instruire la procédure de manière plus complète sous cet angle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. c LAsi, le requérant est certes tenu de collaborer à la constatation des faits en ce sens qu'il doit, au cours des auditions, exposer les raisons qui l'ont poussé à demander l'asile. Il incombe toutefois à l'autorité d'organiser ces auditions de sorte que les éléments de fait déterminants puissent être abordés. En effet, l'art. 12 PA prévoit que "l'autorité constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves [notamment] par" des "renseignements des parties". Cet article prévoit ainsi la répartition des rôles pour la fixation de l'état de fait déterminant et ancre dans la loi la maxime inquisitoire (Christoph Auer in : Auer/ Müller/Schindler [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG), Zurich 2008, rem. 6 ad art. 12 PA). Cette maxime prévoit qu'il appartient à l'autorité et non pas à la partie de déterminer l'état de fait et, cas échéant, de rassembler les moyens de preuve. Cela ne signifie cependant pas que la partie en question puisse rester totalement passive, puisqu'il lui appartient de contribuer à la fixation de l'état de fait déterminant (cf. art. 13 al. 1 PA en général et art. 8 LAsi en particulier), étant précisé que l'administré doit ainsi renseigner l'office, respectivement le juge sur les faits de la cause, indiquer les moyens de preuve disponibles et motiver sa requête, en particulier en procédure contentieuse. Un devoir de collaboration incombe aussi à l'administré en ce qui concerne les faits qu'il est mieux à même de connaître, parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle, qui s'écarte de l'ordinaire (arrêt du Tribunal fédéral du 23 janvier 2008 dans la cause 2C_573/2007). Cependant, c'est à l'autorité que revient la compétence de déterminer les éléments de faits qui lui paraissent

déterminants pour mener à terme la procédure et rendre une décision vierge d'erreur d'appréciation (Patrick L. Krauskopf/Katrin Emmenegger, in : Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar VwVG, Zurich 2009, rem. 27 ad art. 12 PA). Cette autorité ne doit et ne peut chercher que les informations nécessaires à sa décision et doit s'enquérir en premier lieu auprès des parties à la procédure (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, rem. 2019). Les éléments de faits déterminants sont ceux qui remplissent les conditions d'application des normes dont l'autorité entend faire usage dans le cadre de la résolution du cas d'espèce (Patrick L. Krauskopf/Katrin Emmenegger, op. cit., rem. 28 ad art. 12 PA).

E. 4.2

En l'espèce, et comme cela a d'ores et déjà été mentionné précédemment, l'auditrice a entendu l'intéressée sur les abus sexuels subis dans son pays en treize questions et les réponses à ces questions tiennent sur un peu plus d'une page du procès-verbal (cf. A9, p. 5 s.). Par la suite, l'ODM a rendu sa décision du 19 février 2004 en se basant sur les faits tels qu'ils ont été relatés par la recourante et transcrits au procès-verbal. Vu l'incidence de l'événement du 15 août 2003 pour la résolution de la présente cause, il n'est légitimement pas possible de se prononcer sur la vraisemblance du récit de la recourante uniquement sur la base des quelques questions posées au cours lors de l'audition du 16 octobre 2003. En s'étant gardé d'instruire de manière plus complète l'état de fait pertinent, l'autorité n'a pas donné suite aux obligations qui lui incombent et découlent de l'art. 12 PA. De plus, il faut également relever qu'il ne pouvait être attendu de la recourante qu'elle participe plus activement à cette audition en revenant elle-même sur ce sujet puisque la remémoration de ces faits l'avait manifestement affecté et qu'il lui était déjà difficile d'en parler alors qu'elle y était invitée. Il n'y a ainsi pas eu de violation de son devoir de collaborer.

E. 4.3

Afin de pouvoir rendre une décision vierge d'erreur d'appréciation, il est donc nécessaire de compléter l'instruction sur ce point qui doit manifestement être considéré comme un élément déterminant de la présente cause. A ce sujet, il sied de relever qu'il n'appartient pas au Tribunal d'instruire cette question puisqu'en rendant un arrêt se prononçant sur un élément qui n'a pas été suffisamment développé par l'autorité de première instance, il priverait les intéressés d'une voie de recours. Dès lors, le Tribunal annule la décision du 19 février 2004 de l'ODM et lui renvoie la cause afin que cet office instruisse de manière complète et correcte les éléments de fait précités. Il s'agira notamment pour l'ODM de mener une nouvelle audition avec du personnel formé pour ce genre de cas et d'y inviter un ROE féminin afin que la recourante puisse s'exprimer le plus librement possible. L'audition devra principalement porter sur le viol et ses circonstances, charge à l'ODM, s'il le désire, d'auditionner l'intéressée sur d'autres points lui semblant nécessaires. Lors de son audition, B._____ devra notamment être confrontée aux divergences existant entre ses déclarations faites lors de son audition du 16 octobre 2003 et l'anamnèse contenue dans les différents certificats médicaux figurant aussi bien au dossier de l'ODM qu'au dossier du Tribunal. A la suite de cette audition complémentaire, l'ODM devra rendre une nouvelle décision dans laquelle il se prononcera expressément sur la vraisemblance des sévices subis par l'intéressée et, dans le cas où celle-ci devait être admise, tant sur la possibilité de protection adéquate par les autorités serbes à l'époque du départ de l'intéressée en 2003 que sur les raisons impérieuses que cette dernière serait alors susceptible d'invoquer suite aux changements intervenus depuis.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure, la demande d'assistance judiciaire partielle étant ainsi sans objet.

E. 5.2

Par ailleurs, dans la mesure où le Tribunal annule la décision de l'ODM et lui renvoie le dossier de la cause pour nouvelle décision, les intéressés peuvent prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ainsi, sur la base des relevés de prestations des 21 novembre 2006 (Fr. 928.05) et 3 novembre 2008 (Fr. 1'614.--), il se justifie d'octroyer à la famille A._____ un montant de Fr. 2'542.05 à titre de dépens, pour l'activité utile et nécessaire déployée par son mandataire dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 10 al. 2 FITAF).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.